

**Droit international public – Prof. Marco Sassòli**  
**Examen du 18 juin 2005**

**Fiche de correction**

**Nom du candidat :** \_\_\_\_\_

<p><b>I. Micheline Calmy-Rey</b></p> <p><b>(1) Quels arguments peut-elle faire valoir en vertu du droit international ?</b></p> <p>a) [5 points] La CVDT n'est pas formellement applicable, on l'applique à titre coutumier</p> <p>b) aa) [10 points] Art. 59 (1) (b) CVDT : Vu que la Suisse et la France sont également parties au <b>traité postérieur de 1980, le traité antérieur de 1958</b> s'est éteint, car les deux traités sont incompatibles : ne pas construire la route est certainement une mesure financièrement et économiquement possible et si le premier traité est exécuté, les parties n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour sauver une espèce en voie d'extinction. (réflexion supplémentaire possible, mais pas nécessaire : 4 points bonus : Le traité de 1958 pourrait également être seulement suspendu, en imaginant que le Petit Picus quitte à nouveau la forêt de Chancy)</p> <p>bb) Alternative : 30 (3) CVDT [8 points ; si les deux alternatives sont présentées : 12 points]</p> <p>c) [15 points] Art. 62 CVDT. <b>Changement fondamental de circonstances.</b> La Suisse pourrait avancer qu'il y a eu un changement fondamental de circonstances, que les parties ne pouvaient pas prévoir, puisque l'arrivée du Petit Picus dans la forêt de Chancy a eu pour effet 'de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité' de 1958. (art. 62 (1)b)). D'une simple construction d'une route, c'est devenu l'extinction d'une espèce. En outre, le traité n'établit pas de frontière, et le changement de circonstance n'a pas été causé par une violation de la Suisse d'une obligation du traité. Ce changement fondamental de circonstances pourrait donc permettre à la Suisse de mettre fin ou de suspendre le Traité de 1958.</p> <p>d) [Bonus : 6 points] Art. 64 CVDT. <b>Jus cogens superveniens</b> Argument osé, mais pas insoutenable : Les 170 États Parties du traité de 1979 et l'enjeu de l'extinction définitive d'une espèce de la nature pour le monde entier entraînent à l'heure actuelle que la communauté internationale des États dans son ensemble ne peut plus tolérer de dérogation à l'interdiction d'éteindre délibérément une espèce. Le traité de 1958 a donc pris fin (nullité absolue).</p> <p>e) Dénonciation : Selon l'art 56 CVDT une dénonciation non prévue par un traité n'est en l'occurrence pas possible, car ni a ni b ne sont données. (pas nécessaire d'expliquer, si bien expliqué : BONUS 4 points)</p> <p><b>(2) Force majeure et détresse : pourquoi on ne peut les invoquer</b></p> <p>a) Si le traité de 1958 n'est plus obligatoire selon ce qui précède, son non respect ne constitue pas une violation et aucune circonstance excluant l'illicéité n'a besoin d'être</p>		
---	--	--

<p>invoquée pour justifier une violation non existante. (BONUS 4 points)</p> <p>b) [4 points] <b>Force majeure</b> : L'extinction possible du Petit Picus n'est pas 'une force irrésistible' au sens de l'art. 23 du Projet de la CDI sur la responsabilité des États. Il serait en effet, matériellement possible d'exécuter l'obligation en dépit des conséquences d'une telle exécution.</p> <p>c) [4 points] Détresse : art. 24 du Projet de la CDI. Ici, il ne s'agit pas de protéger la vie d'individus et aucun agent qui a la charge de les protéger n'apparaît.</p>		
<p><b>II. Professeur Nevrat</b></p> <p><b>(3) La réponse de la Confédération est-elle justifiée ?</b></p> <p>[12 points] Oui. Les traités internationaux sont immédiatement valables en droit suisse (art. 5(4) et 191 de la Cst.). L'article 4 du traité de 1958 est self-executing, puisqu'il est formulé en termes suffisamment clairs et précis pour être appliqué tel quel par un tribunal interne, sans besoin d'adopter des mesures de mise en œuvre. En conséquence, l'art. 4 est opposable aux individus.</p> <p><b>(4) Arguments de droit international pour s'opposer à l'expropriation</b></p> <p>a) Le Professeur ne peut ni invoquer l'article 17 du traité de 1980, puisqu'il n'est pas self-executing, ni l'art. 62 de la CVDT, car ce dernier permet uniquement à un État d'<i>invoquer</i> un changement fondamental de circonstances pour mettre fin au traité. (pas besoin de l'expliquer, mais si bien expliqué : BONUS 8 points)</p> <p>b) [Bonus : 10 points] On pourrait argumenter, si on applique l'art. 59 (1) (b) CVDT, que le traité de 1958 a pris fin et que l'individu doit pouvoir s'en prévaloir même si le traité de 1980 n'est pas self-executing, car une règle qui a pris fin en droit international n'est plus non plus immédiatement valable en droit interne.</p> <p>c) [10 points] <b>Jus cogens superveniens</b>: Le Professeur Nevrat pourrait en revanche avancer que la protection d'une espèce animale en voie d'extinction est une obligation qui relève du <i>jus cogens</i> (voir supra, 1 d)) et que le traité de 1958 est donc devenu nul dans la mesure où il mène à l'extinction d'une espèce. Une telle nullité absolue peut être invoquée par l'individu, car elle fait disparaître la norme qu'on lui oppose.</p>		

+ max 10 points pour la qualité de l'argumentation juridique : \_\_\_\_\_  
 =====

TOTAL :

**Commentaire éventuel :**

**NOTE :** \_\_\_\_\_